01/2025

Les entretiens professionnels obligatoires

OBLIGATION D'ENTRETIEN PROFESSIONNEL TOUS LES 2 ANS

La CPRIA vous informe, que chaque salarié, doit bénéficier d'un entretien professionnel avec son employeur tous les deux ans. Les apprentis sont également concernés par cette obligation. Ce délai de 2 ans peut être modifié par accord collectif de branche ou d'entreprise. Il se décompte à partir de l'entrée du salarié dans l'entreprise. **Une trace écrite de ces entretiens est à conserver obligatoirement.**

ORGANISATION DE CET ENTRETIEN SYSTÉMATIQUE DANS CERTAINES SITUATIONS :

- Le congé maternité et le congé d'adoption.
- Le congé parental d'éducation à temps plein ou à temps partiel.
- Le congé de proche aidant.
- Le congé sabbatique.
- La période de mobilité volontaire sécurisée.
- L'arrêt maladie de plus de 6 mois.
- La fin du mandat syndical.

Cette fiche est réalisée et mise à disposition par la CPRIA Grand Est.

L'OBJECTIF DE CET ENTRETIEN PROFESSIONNEL OBLIGATOIRE

L'entretien est consacré aux **perspectives d'évolution professionnelle du salarié**.
L'employeur doit obligatoirement informer le salarié lors de l'entretien de la validation de ses acquis d'expérience, et de l'activation de son compte personnel de formation.

En dehors de ces mentions obligatoires, l'entretien professionnel permet d'**échanger avec le salarié sur ses compétences**, **ses besoins en formation**, **ses ambitions et perspectives de carrière**, et sur **les évolutions de sa position** ou de **son emploi au sein de l'entreprise**. Il peut aussi être l'occasion de faire le **bilan de son parcours professionnel**.

PARTICULARITÉ APRÈS 6 ANS :

L'entretien professionnel réalisé au bout de six années d'ancienneté a une importance particulière. La loi exige de procéder à **un état des lieux récapitulatif du parcours professionnel du salarié**.
L'employeur doit, à cette occasion :

- Vérifier que le salarié a bénéficié au cours des six dernières années des entretiens professionnels.
- L'employeur doit également apprécier :
- Si le salarié a suivi au moins une action de formation.
- S'il a acquis des éléments de certification par la formation (CPF) ou par une validation des acquis (VAE) de son expérience.
- S'il a bénéficié d'une progression salariale ou professionnelle.

Un compte-rendu des entretiens professionnels est rédigé, et une copie en est remise au salarié.

Cette fiche est réalisée et mise à disposition par la CPRIA Grand Est.

LES AUTRES ENTRETIENS OBLIGATOIRES PRÉVUES POUR CERTAINES CATÉGORIES DE SALARIÉS

Salarié bénéficiant d'une convention de forfait annuel en jour : Un **entretien annuel** est obligatoire pour évoquer s**a charge de travail, l'organisation de son travail, l'articulation entre son activité professionnelle et sa vie personnelle et enfin sa rémunération**. Il est préférable d'éviter toute confusion entre cet entretien et le classique entretien professionnel.

Salarié en télétravail : L'employeur est tenu d'organiser **au moins une fois par an un entretien avec le télétravailleur, pour évoquer notamment ses conditions d'activité et sa charge de travail.** Les modalités de cet entretien peuvent être précisées par l'accord ou la charte d'entreprise consacrée au télétravail.

Représentant du personnel en début de mandat : A la demande du salarié représentant du personnel, délégué syndical ou titulaire d'un mandat syndical, un entretien doit être organisé au début de son mandat pour évoquer les modalités pratiques d'exercice de son mandat au sein de l'entreprise au regard de son emploi.
Il peut être accompagné par une personne de son choix, appartenant au personnel de l'entreprise.

Salariés nouvellement élus locaux : Un entretien est obligatoire à la demande de tout salarié élu comme conseiller municipal, départemental ou régional. Il permet d'évoquer la conciliation de la vie professionnelle et des fonctions électives du salarié.

Cette fiche est réalisée et mise à disposition par la CPRIA Grand Est.